

Formulaire de recueil de données et informations sur le contrôle d'honorabilité Saison 2023-2024

LICENCIÉ

Civilité : Femme Homme

Nom d'usage :
(Si différent du nom de naissance)

Nom de naissance :

Prénom :
(Premier prénom figurant sur votre acte de naissance)

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Pays :

Département :

Ville :

Pour les personnes nées à l'étranger noms et prénoms des parents :

Père :

Mère :

PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

NOTION D'ÉDUCATEUR SPORTIF

- Elle résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du CDS qui ciblent toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.
- Elle est donc étendue à tout licencié exerçant des fonctions d'éducateur bénévole y compris si ses interventions :
 - Sont réalisées uniquement auprès des majeurs.
 - Ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral.
 - Se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

NOTION D'EXPLOITANT D'EAPS

- Elle résulte de l'article L. 322-1 du CDS et interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un EAPS s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.
- Un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club) soit :
 - Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus).
 - Tous les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

INFORMATIONS

Le contrôle de l'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élu, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) - qu'elles soient pratiquées à titre rémunéré ou bénévole, **sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.**

Pour rappel, l'honorabilité constitue une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.

Alors que l'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlée par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin N°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAVIS), celle des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS ne s'avérait jusqu'alors pas toujours effective et automatique.

Ainsi, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité a été mis en place par le Ministère des sports, en collaboration avec l'ensemble des fédérations sportives.

Ce dispositif repose sur une transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

C'est pourquoi des données supplémentaires et spécifiques sont requises pour la délivrance de la licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS.

N.B. : Le mouvement sportif dans son ensemble, les fédérations sportives et plus concrètement les clubs qui leur sont affiliés ont un rôle d'instruction de la demande de licence afin de déterminer les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité. Ainsi, chaque club a pour mission d'identifier les éducateurs sportifs et les exploitants d'EAPS en son sein, et de veiller à ce que les données afférentes au contrôle légal de leur honorabilité soient effectivement transmises à la FFESSM, lors de la demande de délivrance de licence.

Les personnes intéressées qui n'accepteraient pas de faire l'objet d'un contrôle automatisé de leurs données personnelles d'identité devront obligatoirement quitter leur(s) fonction(s) d'éducateur sportif ou d'exploitant d'EAPS.

Fait à :

Signature du licencié :

Le :